

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 229

10 septembre 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1774/69 de la Commission, du 9 septembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1778/69 de la Commission, du 9 septembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1779/69 de la Commission, du 9 septembre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1780/69 de la Commission, du 9 septembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1781/69 de la Commission, du 9 septembre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	6

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1774/69 DE LA COMMISSION

du 9 septembre 1969

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1592/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1592/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 septembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 septembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,98
10.01 B	Froment dur	50,48 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	42,23
10.03	Orge	49,54
10.04	Avoine	36,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,29 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	35,29
10.07 A	Sarrasin	20,03
10.07 B	Millet	45,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	33,23
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	56,50
11.01 B	Farine de seigle	69,50
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	87,94
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	60,92

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1778/69 DE LA COMMISSION
du 9 septembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 septembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 septembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	1,45	1,45	1,70
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,75	0,75	0,75
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	2,30	2,30	3,60
10.05 B	Autre maïs	0	2,30	2,30	3,60
10.07 A	Sarrasin	0	4,65	4,65	2,00
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0,45
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1779/69 DE LA COMMISSION
du 9 septembre 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1749/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 septembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 225 du 5. 9. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 septembre 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 C	Millet	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1780/69 DE LA COMMISSION

du 9 septembre 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 septembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,70
	II. sucre brut	15,80 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,70
	II. sucre brut	15,80 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1781/69 DE LA COMMISSION

du 9 septembre 1969

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une or-
ganisation commune des marchés dans secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notam-
ment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements appli-
cables à l'huile d'olive ayant subi un processus de
raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de
l'huile d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du 23
juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'o-
live du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du 23
juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'o-
live de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'aux termes de l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE et de l'article 3 du règlement
n° 162/66/CEE, un prélèvement doit être fixé par la
Commission pour les importations, dans la Com-
munauté, d'huile d'olive n'ayant pas subi un proces-
sus de raffinage ;

considérant que, pour les importations visées à l'ar-
ticle 13 du règlement n° 136/66/CEE et à l'article 9
du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement est
égal à la différence entre le prix de seuil et le prix
caf ; que, pour les importations visées à l'article
3 du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement est
égal à la différence entre le prix de seuil et le prix
franco frontière, cette différence étant diminuée
d'un montant forfaitaire ;

considérant que le prix de seuil et le montant for-
faitaire sont fixés annuellement par le Conseil ; que,
pour la campagne 1968/1969, ils ont été fixés respec-
tivement par le règlement (CEE) n° 1719/68 du
Conseil, du 30 octobre 1968, fixant les prix indi-
catifs, le prix d'intervention et le prix de seuil pour
l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation
1968/1969 ⁽⁷⁾ et le règlement (CEE) n° 1703/68 du
Conseil, du 29 octobre 1968, relatif au montant for-
faitaire pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un
processus de raffinage, entièrement obtenue en Grèce
et transportée directement de ce pays dans la Com-
munauté ⁽⁸⁾ ;

considérant que la Commission détermine le prix
caf et le prix franco frontière pour un lieu de
passage en frontière de la Communauté ; que celui-
ci a été fixé par le règlement n° 165/66/CEE du
Conseil, du 27 octobre 1966, concernant les mesures
à appliquer en matière de prix pour l'huile d'olive
pour la campagne 1966/1967 ⁽⁹⁾ ;

considérant que ces prix doivent être déterminés sur
la base des possibilités d'achat réelles les plus favo-
rables ; qu'à cette fin, la Commission doit tenir
compte, en principe, de toutes les offres d'huile
d'olive visées aux points 1 et 4 de l'annexe du
règlement n° 136/66/CEE, faites respectivement sur
le marché mondial et le marché hellénique, dont
elle a connaissance ; qu'en l'absence de ces offres ou
si ces offres ne sont pas représentatives, la Commis-
sion doit tenir compte de toutes les offres faites sur
le marché de gros de la Communauté de ces huiles,
importées respectivement en provenance du marché
mondial et du marché hellénique ;

considérant, cependant, qu'aux termes de l'article 2
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1775/69 de la
Commission, du 8 septembre 1969, relatif à la fixa-
tion des prélèvements applicables aux huiles d'olive
n'ayant pas subi un processus de raffinage ⁽¹⁰⁾, la
Commission doit écarter les offres concernant les
produits d'une qualité médiocre ou offerts pour un
terme éloigné et ne doit pas tenir compte des offres
concernant les lots de faible importance ou présentés
en petits emballages ; que doivent également être

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 198 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁷⁾ JO n° L 268 du 1. 11. 1968, p. 2.

⁽⁸⁾ JO n° L 266 du 30. 10. 1968, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3399/66.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 228 du 9. 9. 1969, p. 7.

exclues les offres qui peuvent être considérées comme non représentatives de la tendance réelle du marché ainsi que celles visées à l'article 13 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE ;

considérant qu'en l'absence des offres visées ci-dessus ou dans le cas où ces offres ne peuvent être retenues, il doit être tenu compte, pour la détermination du prix caf, des prix pratiqués sur le marché intérieur des principaux pays tiers qui sont producteurs et exportateurs ; que, dans ce cas, ces prix sont majorés des frais de commercialisation, de chargement de transport et d'assurance ;

considérant que, parmi les offres retenues, les offres C et F doivent être, aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1775/69, majorées de 1 % ; que les offres caf pour un lieu de passage en frontière autre que celui visé ci-dessus doivent être ajustées en tenant compte des frais de transport et d'assurance ; que les offres fas, fob ou d'autres offres doivent être majorées des frais de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage en frontière visé ci-dessus et, en ce qui concerne les offres fas, des frais de chargement ;

considérant que, si les offres retenues sont des offres faites sur le marché de la Communauté, leur montant est diminué des frais de déchargement ou de débarquement, des taxes et prélèvements perçus à l'importation, ainsi que, le cas échéant, des frais d'acheminement et des autres charges depuis le stade caf ou franco frontière jusqu'au stade du commerce pour lequel les offres sont faites ;

considérant que, pour l'ajustement des offres prises en considération, la Commission ne doit retenir que les frais qui, à sa connaissance, sont les moins élevés ;

considérant que le prix caf et le prix franco frontière doivent être déterminés pour un produit fourni en vrac ; que les offres d'huile présentée sous une autre forme doivent être ajustées en les diminuant de la plusvalue résultant de la présentation du produit offert et en les majorant des frais supplémentaires occasionnés à l'importateur par la présentation ; qu'en ce qui concerne les offres d'huile non filtrée, de qualité vierge, extra, fine ou courante, il y a lieu de les majorer d'un montant qui tienne compte des frais de filtration ;

considérant qu'afin d'obtenir des données comparables relatives à l'huile de la dénomination et de la qualité pour laquelle a été fixé le prix de seuil, il importe, selon la dénomination et la qualité, de

déduire ou d'ajouter aux offres retenues, les valeurs résultant du règlement n° 172/66/CEE de la Commission, du 5 novembre 1966, portant fixation des coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1165/69 ⁽²⁾ ; que, dans des circonstances exceptionnelles, des coefficients d'équivalence différents ou dérivés peuvent être appliqués pendant une période limitée ;

considérant que la comparaison des données ainsi obtenues permet de dégager l'offre la plus favorable, tant sur le marché mondial que sur le marché hellénique ;

considérant que, si aucune offre ne peut être retenue, le prix caf déterminé précédemment doit être maintenu ; que, dans une telle situation, le prix franco frontière doit être déterminé sur la base du prix garanti à la production en Grèce, majoré des frais de commercialisation, de chargement, de transport, d'assurance ;

considérant que les prélèvements applicables à l'huile ayant subi un processus de raffinage, aux olives reprises aux sous-positions 07.01 N et 07.03 A, à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, ainsi qu'aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE doivent être calculés en appliquant aux prélèvements définis précédemment les adaptations visées aux articles 2, 3 et 6 paragraphe 1 et à l'article 7 du règlement n° 166/66/CEE ainsi que, en ce qui concerne lesdits produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté, à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 162/66/CEE et aux articles 4, 6 paragraphe 2 et à l'article 8 du règlement n° 166/66/CEE ;

considérant que, pour le produit visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 des règlements (CEE) n° 1466/69 et (CEE) n° 1471/69, le prélèvement est égal à celui calculé conformément à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE diminué de 5 unités de compte par 100 kg lorsque sont remplies les conditions figurant à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3 desdits règlements et relatives aux prix d'offre de ces huiles ; qu'en outre, ce prélèvement est, aux termes de l'article 1^{er} paragraphe 4 de ces mêmes règlements, diminué de 0,5 unité de compte par 100 kg ;

⁽¹⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3482/66.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 25. 6. 1969, p. 12.

considérant que les prix d'offre doivent être déterminés pour le lieu de passage en frontière de la Communauté fixé par le règlement n° 165/66/CEE et à partir des offres qui correspondent à des possibilités d'achat réelles pour des quantités représentatives du marché ; que ces offres doivent être ajustées en fonction des différences éventuelles par rapport à la dénomination ou à la qualité pour laquelle a été déterminé le prix caf ; que le règlement (CEE) n° 1775/69 a fixé les critères et modalités pour la détermination des prix d'offres ;

considérant que lorsque le prix d'offre le plus favorable est inférieur au prix minimum défini à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3 des règlements (CEE) n° 1466/69 et (CEE) n° 1471/69, le prélèvement applicable pendant une période de 2 mois est celui qui est calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, diminué de 0,5 unité de compte par 100 kg ; que toutefois, lorsque le prélèvement à l'importation, calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE est inférieur à 5 unités de compte par 100 kilogrammes, ces dispositions ne sont appliquées que dans le cas où, sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 3 desdits règlements, le prix d'offre le plus favorable est inférieur aux prix caf majoré du prélèvement visé ci-dessus ;

considérant que, lors de l'importation d'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Tunisie ou au Maroc et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, il n'est pas perçu d'élément fixe du prélèvement déterminé conformément à l'article 14 du règlement n° 136/66/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 166/66/CEE, le prélèvement applicable aux olives reprises aux positions tarifaires 07.01 N et 07.03 A, à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, doit être diminué du montant qui résulte de l'application à la valeur du produit importé du droit de douane ; que ce montant a été fixé forfaitairement par le règlement n° 175/66/CEE de la Com-

mission, du 7 novembre 1966, déterminant l'incidence du droit de douane applicable aux importations de certaines olives ⁽¹⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽²⁾ a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que, conformément à l'article 42 bis du règlement 136/66/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés aussi souvent que cela se révèle nécessaire pour la stabilité du marché de la Communauté et de façon à assurer leur mise en application au moins une fois par semaine ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux prix d'offres dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements doivent être fixés comme indiqué au tableau du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 10 septembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3487/66.

⁽²⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 10 septembre 1969
en U.C./100 kg**

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N I b)	0	1,163	1,163	1,863	1,163	1,163	1,163
07.03 A II	0	1,063	1,063	1,863	1,063	1,063	1,063
15.07 A I a)	0,480	9,399	9,399	12,599	12,599	12,599	12,599
15.07 A I b)	0,900	12,617	12,617	18,617	18,617	18,617	18,617
15.07 A II	0	2,968	2,968	8,468	8,468	8,468	8,468
15.17 A I	0	4,234	4,234	4,234	4,234	4,234	4,234
15.17 A II	0	6,774	6,774	6,774	6,774	6,774	6,774
23.04 A	0	0,677	0,677	0,677	0,677	0,677	0,677

SÉRIE STATISTIQUES SOCIALES

N° 1/1969

LES COMPTES SOCIAUX DANS LE MARCHÉ COMMUN (1962-1965)

(188 pages)

Deux éditions : allemand/français et italien/néerlandais.

Prix par numéro : 10 FF, 100 FB

Abonnement annuel à la série : 40 FF, 400 FB

Cette publication de l'Office statistique des Communautés européennes présente, rassemblées d'après des définitions et des critères uniformes, les dépenses sociales des pays des Communautés européennes pour les années 1962 à 1965.

Après une partie introductive donnant les définitions et classifications les plus importantes, on trouve décrits et synoptiquement présentés dans les chapitres suivants, le volume, la structure et le financement des dépenses sociales. Aux conclusions générales, s'enchaîne une volumineuse annexe statistique contenant, entre autres, une répartition détaillée des dépenses et des prestations sociales par nature, fonction et régime, ainsi que des recettes, par nature, source et régimes.

Grâce à cette publication, l'Office statistique complète les données publiées pour la première fois déjà en 1967 (série statistiques sociales n° 5/67) *d'une statistique harmonisée des dépenses sociales* des États membres qui, contrairement aux statistiques nationales traditionnelles, procure une appréciable comparabilité.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

STATISTIQUES SOCIALES

N° 2/1969

(200 pages) (allemand/français/italien/néerlandais)

Prix par numéro : FF 10.— Fb 100.—

Abonnement annuel : FF 40.— Fb 400.—

L'Office statistique des Communautés européennes vient de publier dans sa série „Statistiques sociales” un numéro consacré aux données harmonisées courantes sur les gains, la durée du travail et l'emploi salarié. Les derniers résultats disponibles concernent le mois d'avril 1968 et l'évolution est fournie depuis avril 1964 pour les gains et depuis avril 1966 pour la durée du travail et l'emploi salarié.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstrasse 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg

